

# NE\_GERICHTE CDP.2021.203 vom 23. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2021.203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.203)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2021.203 du 23 décembre 2021

IT: NE\_GERICHTE CDP.2021.203 del 23 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à ce titre.

### E. 2

a) Selon une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes ( RJN 2019, p. 748 cons. 1b, 2016, p. 613 cons. 2a, 2009 p. 395 cons. 1 et les références citées). Cet examen porte en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que les autorités inférieures sont entrées en matière sur le litige dont elles étaient saisies. Aussi, lorsque ces autorités ont ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige faisait défaut et ont statué sur le fond, est-ce un motif pour la Cour de droit public d'annuler d'office la décision en question ( Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 176 et les références citées). b) Les deux décisions séparées du 2 février 2018, l'une relative au « SAUCISSON [zzz] », l'autre à la « SAUCISSE [zzz] » – par lesquelles le SCAV a interdit, avec effet immédiat, la vente de ces produits sous leur forme actuelle, exigeant, avant de pouvoir commercialiser à nouveau les produits en cause, une mise en conformité de leur dénomination et de leur étiquetage – constitue une mesure d'exécution (art. 25 al. 2 let. d LPJA ). Celles-ci mettent en effet en œuvre une décision du 8 décembre 2016, entrée en force, par laquelle le SCAV avait interdit la commercialisation des produits dénommés « SAUCISSON [zzz] » et « SAUCISSE [zzz] », exigeant une mise en conformité avant de pouvoir les commercialiser à nouveau, au motif que les noms de ces derniers évoquaient celui du « Saucisson neuchâtelois IGP », respectivement, de la « Saucisse neuchâteloise IGP », l'emballage des produits indiquant d'ailleurs par leurs couleurs et leur logo une provenance du canton de Neuchâtel, alors que les produits n'étaient pas conformes au cahier des charges du « Saucisson neuchâtelois IGP » et de la « Saucisse neuchâteloise IGP ». En définitive, le SCAV avait considéré, dans sa décision du 8 décembre 2016, que les produits en cause ne pouvaient plus être vendus sous leur forme actuelle (noms et emballages). Conformément à l'article 29 let. c LPJA , un recours, par analogie une opposition, ne sont pas recevables contre une mesure relative à l'exécution d'une décision, sauf si, par rapport à la décision qu'elle exécute, elle produit des effets juridiques nouveaux. Dans cette limite seulement, un recours, par analogie une opposition, sont recevables ( Schaer , op. cit., ad art. 29 let. c LPJA , p. 131 ; arrêt du TF du 20.11.2007 [1C\_354/2007] cons. 4; RJN 2013, p. 587 cons. 3). La recourante ne pouvait donc contester les deux décisions du SCAV du 2 février 2018 que dans la mesure où elles excédaient la décision du SCAV du 8 décembre 2016 . Or, force est de constater que les deux prononcés du 2 février 2018 ne produisent pas d'effets juridiques nouveaux par rapport au prononcé du 8 décembre 2016, puisque –comme ce dernier – ils interdisent la vente des produits dénommés « SAUCISSON [zzz] » et « SAUCISSE [zzz] » sous leur forme actuelle,

exigeant, avant de pouvoir les commercialiser à nouveau, une mise en conformité. c) Il s'ensuit que c'est à tort que les autorités précédentes sont entrées en matière sur le fond de la cause. Plus exactement, c'est à tort que le SCAV est entré en matière sur l'opposition formée à ses deux décisions du 2 février 2018, alors qu'il aurait dû la déclarer irrecevable; a fortiori, c'est à tort que le DDTE est entré en matière sur le recours interjeté contre la décision sur opposition du SCAV du 14 mars 2018, alors qu'il aurait dû la réformer en ce sens.

### **E. 3**

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le recours dans la mesure où il est recevable et de réformer la décision attaquée au sens des considérants. La recourante succombant, les frais seront mis à sa charge (art. 47 LPJA ) , par 880 francs. Elle ne peut prétendre à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.